

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-26

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, ce 21 ième jour du mois de janvier
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

MONSIEUR J. T.

plaignant

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 17 septembre 1997, le Secrétaire du Conseil reçoit une lettre du plaignant par laquelle celui-ci reproche au juge [...] d'avoir rencontré seul, lors d'une suspension d'audience, l'avocate de l'une des parties, soit M^e É... G... qui représente [...].

Il s'agissait alors de l'audition d'une requête en révision et prolongation d'ordonnance, suivant les dispositions de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui se tenait au Palais de justice de Sorel, le 29 janvier 1997.

Dans sa lettre, le plaignant fait allusion aussi à diverses autres questions qui concernent le fond du dossier et qui ne sont pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le Secrétaire, chargé par le Conseil d'examiner cette affaire, a pris connaissance du procès-verbal de l'audition du 29 janvier ainsi que du jugement rendu par M. le juge [...]. Il a aussi écouté l'enregistrement mécanique du procès. De plus, le Secrétaire a communiqué à quelques reprises avec le juge, l'avocate concernée ainsi que le plaignant, qu'il a même reçu à son bureau

le 11 décembre 1997.

De plus, le juge [...] a fait parvenir deux longues lettres au Secrétaire du Conseil.

C'est en passant dans un corridor du palais que le plaignant aurait surpris l'avocate en train de dire au juge *"il va falloir arranger le dossier pour que la petite soit placée"*.

Le plaignant n'aurait pas entendu ce que le juge a répondu car, selon lui, il parlait trop bas. Le plaignant affirme que cet entretien a duré 20 minutes et il spécifie qu'il a vérifié le temps sur sa montre.

Or selon le procès-verbal au dossier, l'audience du 29 janvier n'a été suspendue qu'une seule fois soit, entre 12:28 et 12:35 pour une durée 7 minutes.

Tant le juge [...] que M^e É... G... affirment avec vigueur n'avoir jamais discuté ensemble du dossier de M. T. ni le 29 janvier 1997 ni à aucun autre moment. M^e G... précise que le juge [...] prend toujours bien soin de ne pas s'entretenir des dossiers avec les avocats en dehors des audiences de la cour.

Il est à noter, qu'immédiatement après la suspension d'audience mentionnée ci-dessus, la preuve a été déclarée close généralement et les avocats ont fait leurs représentations.

On peut se demander quel pouvait bien être le but d'une manigance entre le juge et l'avocate du D.P.J. alors que toute la preuve avait déjà été déposée devant le Tribunal. En plus de M^e É... G... trois autres avocats étaient impliqués dans cette affaire. Le père était lui-même assisté d'un avocat, de même que son épouse et son enfant. Si la thèse du plaignant doit être retenue, il faudrait alors conclure que tous ces avocats ont trempé dans un complot visant à placer la fille du requérant en famille d'accueil.

L'étude du dossier nous démontre que ce n'est pas la première fois que l'enfant du plaignant fait l'objet d'une protection judiciaire. Cette situation existe depuis 1992, d'abord à Montréal, puis à Longueuil et enfin à Sorel.

Le 16 février 1995, la Chambre de la jeunesse, de la Cour du Québec avait déclaré que la sécurité et que le développement de l'enfant étaient toujours compromis et avait ordonné son placement en famille d'accueil pour une période de deux ans.

Le 29 janvier en question, on demandait une prolongation de ce placement qui fut accordée.

Le 1^{er} octobre 1997, soit après le dépôt de la plainte contre le juge [...] ce dernier fut saisi d'une requête en révision de cette ordonnance demandant que l'enfant soit plutôt hébergé en centre de réadaptation pour une durée d'un an.

Ce 1^{er} octobre, le plaignant qui était représenté par un nouvel avocat, ne s'est nullement opposé à ce que l'affaire soit entendue par M. le juge [...] et il a de plus, consenti aux mesures proposées par le D.P.J. c'est-à-dire l'hébergement de sa fille en centre de réadaptation. Avant de se prononcer, le juge s'est assuré auprès des avocats que ces derniers avaient bien rencontré leurs clients respectifs et qu'ils leurs avaient bien expliqué toutes les allégations de la requête, les conclusions recherchées et le contenu des rapports qui ont été déposés.

Tenant compte de l'ensemble des circonstances de cette affaire, telles que décrites ci-dessus, le Conseil en vient à la conclusion que les prétentions du plaignant ne sauraient être retenues.

L'Honorable juge [...] n'ayant, d'aucune façon, enfreint le Code de déontologie judiciaire, le Conseil déclare que la plainte n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.